



CHARTRE À L'USAGE DES MEMBRES DE LA CELLULE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES À L'UBS

Article 1 : OBJET

En application de l'arrêté de la Présidente n°070-2021 en date du 8 juillet 2021 sur le dispositif de signalement et de traitement des violences sexuelles et sexistes à l'Université Bretagne Sud (UBS), la présente charte a pour objet, d'une part, de préciser les règles et consignes générales à respecter par les membres de la cellule de recueil des signalements, d'autre part, de déterminer les procédures à suivre dans le traitement des cas individuels. Les membres de la cellule sont tenus de signer la présente charte et s'engagent à en respecter les principes.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

2.1. Composition de la cellule et situations visées

La cellule de recueil des signalements des violences sexuelles et sexistes est composée d'au moins trois agents volontaires qui, exerçant une profession du secteur sanitaire et social (médecin, psychologue, infirmier.e, assistant.e social.e), bénéficient déjà d'une formation à l'écoute et à la déontologie.

Elle est compétente pour connaître de toute situation intéressant un.e ou plusieurs membres du personnel de l'Université, confronté.e.s à des violences sexuelles et/ou agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leur travail à l'UBS et/ou un.e ou plusieurs étudiant.e.s de l'UBS, confronté.e.s à des violences sexuelles et/ou agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leurs études.

Sont concernées :

- toute forme de violence sexuelle : injures, menaces, exhibitions, masturbations en public, voyeurisme, exposition à des images pornographiques, harcèlement, avances sexuelles, gestuelles obscènes, baisers forcés, attouchements à caractère sexuel, frottements, agressions sexuelles, viols, etc. ;
- toute forme d'agissements sexistes (dénigrement, discrimination, propos injurieux ou moqueurs, etc.) incluant les propos et comportements homophobes et transphobes.

2.2. Principes directeurs

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la cellule, les membres désignés sont tenus au strict respect des règles déontologiques fixées par la présente charte.

- Confidentialité et secret professionnel concernant les situations et les informations directement ou indirectement portées à la connaissance de la cellule.
- Impartialité et objectivité dans le cadre du traitement des cas individuels et engagements de ne pas participer à son instruction pour tout membre directement concerné par un dossier (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée) ou se sentant en situation de conflit.

- Participation de l'auteur.e de la saisine à son orientation. La cellule s'engage à solliciter et à respecter l'accord de la personne s'estimant victime de violences sexuelles ou de comportements sexistes avant toute orientation vers un service interne ou un prestataire externe à l'Université, réserve faite des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 226-14 du code pénal (cf. *infra*).
- Devoir de réserve et de discrétion relatif aux opinions et avis exprimés par les membres de la cellule sur les cas qui leur sont soumis.
- Engagement à suivre les formations spécialement organisées par l'Université (formation à l'écoute, formation juridique...).
- Assiduité et participation aux travaux, réunions et/ou permanences d'accueil organisés par la cellule (hors périodes de congés ou de fermeture de l'établissement).

Article 3 : PROCÉDURES ET SUIVI DES SITUATIONS

3.1. Cadre général

La cellule de recueil des signalements n'est ni une instance disciplinaire, ni une commission d'enquête. Elle entend, informe, conseille et oriente la personne s'estimant victime ou témoin de violences ou de harcèlement sexuel et/ou d'agissements sexistes, homophobes ou transphobes dans le cadre de ses missions et fonctions au sein de l'Université pour qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement psychologique, juridique et institutionnel adapté. La cellule s'efforce de respecter des délais raisonnables dans le traitement des situations portées à sa connaissance en fonction de leur urgence, de leur complexité et des contraintes inhérentes au calendrier universitaire et aux fonctions par ailleurs exercées par ses membres.

Les dossiers constitués des éléments produits par l'auteur.e de la saisine seront restitués à l'issue de la procédure. Les données nominatives seront systématiquement détruites dans un délai maximal d'un an suivant la clôture du dossier.

Après leur anonymisation, les principales données des dossiers sont intégrées dans le fichier statistique créé pour établir le bilan annuel visé ci-après.

Les informations relatives à la composition et aux missions de la cellule sont rendues publiques par tous moyens (affiches, flyers, cartes, page d'accueil sur le portail de l'Université...). Ces supports de communication rappellent l'adresse électronique de la cellule.

3.2. Saisine

La cellule peut être saisie par toute personne, étudiant.e ou membre du personnel, victime ou témoin de violences à caractère sexuel ou de comportements de nature sexiste, homophobe ou transphobe dans le cadre d'activités réalisées pour le compte ou dans le cadre de l'UBS.

Cette saisine s'effectue par tous moyens, et notamment :

- par courriel à une adresse générique accessible par l'ENT ;
- par un formulaire électronique garantissant la confidentialité et permettant au demandeur de conserver l'anonymat également accessible par l'ENT. Le formulaire permet notamment au demandeur d'indiquer le degré d'urgence de la situation signalée.

Dans les deux cas, le.la demandeur.euse reçoit un accusé de réception l'informant de la suite de la procédure.

3.3. Composition d'un binôme en charge de la demande

Lorsque la saisine émane d'une victime ou d'un témoin souhaitant entrer en contact avec la cellule, celle-ci constitue en son sein un binôme spécialement chargé de sa demande. Pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, les situations impliquant le campus de Vannes seront systématiquement confiées à un binôme constitué d'au moins un.e agent.e exerçant à Lorient et les situations impliquant le campus de Lorient à un binôme composé d'au moins un.e agent.e exerçant à Vannes.

Tout membre de la cellule s'estimant en situation de conflit peut librement refuser d'intégrer le binôme sans avoir à justifier des motifs de son départ.

3.4. Traitement du signalement

Dans les 72 heures ouvrées suivant le signalement, le binôme prend contact avec le demandeur pour convenir d'un premier entretien (hors période de congés et de fermeture de l'Université).

Ce premier rendez-vous est proposé dans un délai raisonnable apprécié en fonction des données de l'espèce et, sauf impossibilité, au plus tard dans un délai de trois semaines suivant la saisine. Il pourra être suivi d'autres entretiens.

Ces entretiens ont pour objet :

- d'entendre le témoignage de la personne ayant fait appel à la cellule de signalement ;
- de déterminer si les faits relatés justifient un accompagnement psychologique, juridique et/ou institutionnel particulier ;
- d'informer, de conseiller et d'orienter la personne.

Si nécessaire, et dans le strict respect de la confidentialité, la cellule peut solliciter l'avis d'un tiers, notamment juriste, sur la base d'éléments entièrement anonymisés et ne permettant pas l'identification des personnes impliquées. Le tiers sollicité pour avis est astreint aux mêmes règles de secret que les membres de la cellule.

3.5. Orientation

La cellule oriente la personne :

- vers l'association France victimes 56 pour un accompagnement juridique et/ou psychologique lorsque la demande émane d'une victime présumée de violences sexuelles, sexistes, homophobes ou transphobes constitutives d'une infraction,
- vers la direction générale des services de l'UBS, après information de sa Présidente, si les faits relatés nécessitent une mesure de protection, notamment fonctionnelle, et/ou une enquête administrative,
- vers tout autre service interne et/ou partenaire externe (Réseau PAS MGEN, CPAM 56) selon les données de l'affaire.

La cellule assure la liaison avec les services internes et les partenaires de l'Université, au besoin par rendez-vous. Les relations avec l'association France Victimes 56 sont fixées par une convention qui précise notamment les obligations de l'association vis-à-vis de la personne orientée vers elle.

À moins que la situation ne corresponde à l'une de celles visées par l'article 226-14 du Code pénal, l'orientation se fait impérativement avec l'accord préalable de la personne qui doit être pleinement informée de ses conditions et de ses suites.

La cellule veille à informer le directeur général des services de toute situation susceptible d'entrer dans le champ de l'obligation de signalement des crimes et des délits prévue à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale. La victime des infractions en cause est associée à cette information.

Article 4 : Bilans statistiques anonymisés

La cellule contribue à l'élaboration du bilan annuel du dispositif réalisé sous la responsabilité de la DRH et du PEPsh (nombre de saisines, mesures d'accompagnement, nombre de procédures disciplinaires déclenchées suite à une saisine du dispositif, etc.).

Toutes les informations transmises doivent faire l'objet d'une anonymisation. La cellule doit veiller à supprimer l'ensemble des éléments de fait ou de lieu qui permettraient d'identifier les personnes impliquées.

Le bilan fait l'objet d'une présentation annuelle devant le CHSCT de l'établissement.

Textes législatifs en vigueur au 21 juin 2021 (extraits)

- **Code pénal, article 226-13 :**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **Code pénal, article 226-14 :**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent

et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

- **Code de procédure pénale, article 40 :**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.